

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**MOBILITÉ - Circulation
routière - Règlement
complémentaire : Rue
Planchette: Etablissement
de deux emplacements de
stationnement à durée
limitée à 30 minutes,
passage piétons,
établissement d'une chicane
- Décision**

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal a été extrait ce qui suit :**

Séance du 25 mai 2021

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L.
Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier,
C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain,
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant que les problèmes de vitesses excessives dans la rue Planchette;
Considérant le manque de stationnement pour commerçants ;
Considérant la continuité du déplacement des modes doux vers le village ;
Considérant l'avis technique préalable en date du 18 décembre 2020 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie :
Rue Planchette, avis favorable en ce qui concerne :
- L'établissement de deux emplacements de stationnement à durée limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement via le placement du signal E9a complété du

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**MOBILITÉ - Circulation
routière - Règlement
complémentaire : Rue
Planchette: Etablissement
de deux emplacements de
stationnement à durée
limitée à 30 minutes,
passage piétons,
établissement d'une chicane
- Décision**

*pictogramme du disque et complété d'un panneau additionnel
reprenant la mention "30 min." et ce en face du n°88,*

*- L'établissement d'une zone d'évitement striées (ZES) triangulaires
de 5 m. de base réduisant progressivement la largeur de la voirie à
+/- 3 m. du côté pair à hauteur de l'immeuble 76.:*

*- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble
42 via les marques au sol appropriées.*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant le projet de délibération du conseil communal joint en
annexe

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver les mesures de circulation routières suivantes :

Rue Planchette :

- L'établissement de deux emplacements de stationnement à durée
limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de
stationnement via le placement du signal E9a complété du
pictogramme du disque et complété d'un panneau additionnel
reprenant la mention "30 min." et ce en face du n°88,

- L'établissement d'une zone d'évitement striées (ZES) triangulaires
de 5 m. de base réduisant progressivement la largeur de la voirie à
+/- 3 m. du côté pair à hauteur de l'immeuble 76.:

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble
42 via les marques au sol appropriées.

Article 2.

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance
des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au
règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent
d'approbation.

Article 4.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions
des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,
(s) C. Spaute

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :

Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre


C. Spaute


Ch. Fayt